

Arrêt

n° 305 019 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 WEPION (NAMUR)

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 octobre 2007 et y a introduit une demande de protection internationale le 19 octobre 2007. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 11 510 du 22 mai 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 8 février 2008.

1.2. Le 2 avril 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 45 758 du 30 juin 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 28 juillet 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 19 décembre 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 45 755 du 30 juin 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 6 février 2009, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 2 février 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Dès lors, par un arrêt n° 78 262 du 29 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière. Par un arrêt n° 73 747 du 23 janvier 2012, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n° 137 310 du 27 janvier 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision.

1.8. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 97 932 du 26 février 2013 du Conseil, ces décisions ont été suspendues suite à une demande de mesures provisoires en extrême urgence.

1.9. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 141 719 du 24 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.10. Le 9 août 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 288 336 du 2 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.11. Le 23 mars 2023, la partie requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 13 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

Il ressort de l'avis médical du 31.03.2023 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 23.03.2023 par Mr [A.A.T.] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 26.11.2020 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les éléments déjà invoqués :*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 23.03.2023 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 26.11.2020 (et 09.08.2021).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- En ce qui concerne les 2 médicaments non cités dans la demande du 26.11.2020 (que l'on peut considérer comme des éléments neufs) :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 31.03.2023 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la Tamsulonine est un traitement purement symptomatique pouvant être remplacé par de simples mesures hygiéno-diététiques. Cela ne concerne donc par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Quant au Prazepam son utilité n'est pas démontrée puisqu'aucune pathologie psychique n'est documentée dans le dossier médical du requérant.

Concernant les éléments évoqués dans la requête qui concernent l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante relève de l'examen du fond de la demande (voir par exemple : Arrêt CCE 220658 du 02/05/2019 ou encore n° 256 230 du 14.06.2021). La disponibilité et l'accessibilité des soins avaient en effet déjà été étudiées lors de la décision au fond précédente et les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi en RDC, ne peuvent être considérés comme nouveaux. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, § 3, 4°, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, visant le premier acte attaqué, après avoir rappelé la motivation de ce dernier et exposé des considérations théoriques à propos de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en refusant de vérifier si sa maladie constitue une maladie au sens de l'article 9ter susvisé.

Affirmant ensuite que la partie défenderesse estime que la disponibilité et l'accessibilité des soins avaient déjà été examinées dans une procédure antérieure, mais qu'elle affirme par ailleurs dans le premier acte attaqué que de nouveaux médicaments lui ont été prescrits, elle soutient que cette dernière se contredit et manque de clarté et qu'elle ne peut comprendre les raisons qui ont conduit à l'adoption du premier acte attaqué.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'évaluation de l'existence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine alors qu'il ressort clairement de sa demande visée au point 1.11. du présent arrêt que les soins dont elle a besoin sont indisponibles dans son pays d'origine.

Elle poursuit en affirmant que sa maladie est grave, qu'elle a des conséquences directes importantes sur sa vie, qu'elle a « détaillé en long et en large les pathologies dont elle souffre et le traitement prescrit », qu'elle a démontré que les médicaments dont elle a besoin sont indisponibles dans certaines régions de la République Démocratique du Congo (ci-après : la RDC) et se réfère à une pièce annexée à sa requête.

Soutenant ensuite avoir démontré que le système de soins de santé en RDC ne pouvait être considéré comme efficace et qu'elle ne pourrait pas bénéficier des soins de santé qui lui sont nécessaires, elle estime que de ce fait, elle pourrait subir « une arthrose de foie ou un hépatocarcinome » qui constitue un risque réel pour sa vie et son intégrité physique.

Rappelant ensuite une partie de la motivation du premier acte attaqué, elle fait valoir que le premier acte attaqué ne tient pas compte des pièces déposées à l'appui de sa demande et de l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués et que, dès lors, la partie défenderesse « a gravement méconnu son obligation de motivation formelle et adéquate des décisions administratives, ainsi que son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.3. Dans une seconde branche, visant le second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que ce dernier n'est pas motivé adéquatement, qu'il n'est pas individualisé et qu'il est stéréotypé en ce que rien n'est dit sur son état de santé.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et reproduisant le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que cette disposition n'a pas été respectée en l'espèce dans la mesure où le second acte attaqué ne contient aucun élément relatif à sa situation personnelle.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans

le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu A l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1[°] à 3[°], ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1[°], 2[°] ou 3[°], et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

[...] ».

La ratio legis de l'article 9ter, § 3, 5[°], de la loi du 15 décembre 1980 est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur deux motifs afin de déclarer la demande de la partie requérante irrecevable, à savoir, d'une part, sur le constat conforme à l'article 9ter, § 3, 5[°] de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les éléments invoqués à l'appui de la demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente. D'autre part, elle est fondée sur le constat conforme à l'article 9ter, § 3, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour.

Ainsi, cette décision repose sur un avis médical établi le 31 mars 2023 par lequel le fonctionnaire médecin a relevé que « *Les diagnostics évoqués dans les certificats médicaux de 2022-2023 ont déjà été posés dans les certificats médicaux des années précédentes. Il n'y a donc aucun nouveau diagnostic concernant le requérant. Les certificats médicaux confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* » et qu' « *[...] il ressort des certificats médicaux et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 26/11/2020 et du 09/08/2021* ». Ledit médecin en a dès lors tiré la conclusion qu' « *il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 26/11/2020 et du 09/08/2021, pour lequel des avis médicaux ont déjà été rédigés* ».

Le médecin-conseil analyse en suite les deux nouveaux médicaments prescrits pour constater que l'un est « *purement symptomatique et n'offre pas de plus-value par rapport aux mesures hygiéno-diététiques* » pour en déduire qu'il n'est donc pas prescrit dans le cadre du traitement d'*«une affection grave mettant en danger la vie du requérant* ». Quant au second, le médecin-conseil constate que « *le dossier ne mentionne aucune pathologie psychique susceptible de nécessiter ce traitement* » et que « *sa disponibilité ne sera donc pas recherchée au pays de retour* ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin ne sont pas utilement contestées par la partie requérante qui se contente en réalité de prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué sans démontrer une appréciation manifestement déraisonnable par la partie défenderesse des éléments présentés à l'appui de sa demande.

En effet, la partie requérante ne remet pas valablement en cause le constat posé par le médecin fonctionnaire selon lequel les certificats médicaux produits relatifs à la maladie qui avait fait l'objet d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt, ne permettent pas de conclure, au vu des documents médicaux joints à la demande visée au point 1.11. du présent arrêt, à la présence d'une nouvelle pathologie grave ni que l'aggravation/l'évolution alléguée de la maladie soit telle qu'il faille en déduire un nouvel examen des traitements et soins disponibles au pays d'origine. Elle ne contredit en définitive pas le constat posé par le fonctionnaire médecin, dans l'avis susvisé.

La partie requérante n'expose en outre nullement en quoi la prescription de nouveaux médicaments composant son traitement constituerait une évolution de son état de santé justifiant que sa demande soit déclarée recevable.

3.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contredire et de manquer de clarté lorsqu'elle estime d'une part que la disponibilité et l'accessibilité des soins avaient déjà été examinées dans une procédure antérieure, mais qu'elle affirme par ailleurs que de nouveaux médicaments ont été prescrits, la critique manque de pertinence dès lors que le médecin-conseil relève qu'il n'y a pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité de ces traitements, car soit ils ne s'apparentent, car des traitements de confort non indispensable à la santé de la partie requérante soit ils ne correspondent à aucune pathologie mentionnée.

3.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des nouveaux éléments relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité de ses soins produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate tout d'abord que le fait d'avoir déjà procédé, dans une décision antérieure, à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en R.D.C., ne saurait impliquer automatiquement que tout élément relatif à cet examen invoqué postérieurement ne pourrait être considéré comme nouveau.

Toutefois, lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Il appartient ainsi au demandeur qui entend solliciter une autorisation de séjour en invoquant un état de santé inchangé en comparaison de celui invoqué dans une demande précédente de démontrer que les éléments produits afin de démontrer l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des soins font état de circonstances qui n'existaient pas lors de l'examen opéré par la partie défenderesse dans une décision antérieure se prononçant sur le fond d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou que ces éléments font état d'une évolution significative de la situation justifiant qu'il soit procédé à un nouvel examen de la disponibilité et de l'accessibilité de soins.

Or en l'occurrence, après avoir rappelé qu'un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins avait déjà été effectué dans une décision antérieure, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante « [...] ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate en effet qu'il ne ressort nullement de la demande visée au point 1.11. du présent arrêt que la partie requérante aurait prétendu ne pas avoir été en mesure d'invoquer les éléments litigieux lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

En effet, celle-ci se contente en termes de requête de faire valoir que le premier acte attaqué ne tient pas compte des pièces déposées à l'appui de sa demande et de l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués et que, dès lors, la partie défenderesse « a gravement méconnu son obligation de motivation formelle et adéquate des décisions administratives, ainsi que son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », sans jamais préciser à quels éléments elle fait référence. Il s'agit donc d'une affirmation péremptoire non étayée qui ne saurait suffire à fonder l'annulation du premier acte attaqué.

Le seul renvoi à « la pièce 31 qui constitue la liste des médicaments essentiels rédigés par l'OMS » ne saurait suffire à inverser ce constat dès lors que ce document date de mars 2015 soit antérieure à la dernière décision de rejet au fond de la demande 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante, datant du 10 avril 2013 et confirmée par l'arrêt du Conseil du 24 mars 2015 (point 1.9. du présent arrêt).

3.3.1. Sur la seconde branche, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). Ce raisonnement s'applique également aux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante avait porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments touchant à son état de santé. En l'espèce, ces éléments n'ont aucunement été pris en compte dans la motivation du second acte attaqué.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, celle-ci se contente de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Or, à cet égard, le Conseil entend insister sur les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité lequel souligne la différence de portée juridique entre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme qu'il ressort du dossier, du premier acte attaqué et des rapports du fonctionnaire médecin que l'état de santé de la partie requérante a été pris en considération, elle va à l'encontre des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité selon lesquels l'ordre de quitter le territoire doit faire l'objet d'une motivation spécifique, ce qui ne saurait être accepté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 3 avril 2023.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT